

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue au Centre des loisirs de Bellecombe situé au 6200 du rang de Sainte-Agnès, quartier de Bellecombe, le lundi 15 juin 2026 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Sylvie Turgeon,	district N° 2	–	Rouyn-Noranda-Ouest
Martine Rioux,	district N° 3	–	Rouyn-Sud
Vicky Brazeau,	district N° 4	–	Centre-Ville
François Gagné,	district N° 5	–	Noranda
Louis Dallaire,	district N° 6	–	De l'Université
Lyne Fortin,	district N° 9	–	Évain
Éric Grenier,	district N° 10	–	Kekeko
Yvon Hurtubise,	district N° 11	–	McWatters/Cadillac/Bellecombe
Stéphane Girard,	district N° 12	–	d'Aiguebelle

Sont absents :

Daniel Camden,	district N° 1	–	Noranda-Nord/Lac-Dufault
Élisa-Maude Champagne	district N° 7	–	Granada
Piel Côté,	district N° 8	–	Marie-Victorin/du Sourire

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Gilles Chapadeau, maire.

Sont également présents : Steve Bergeron, directeur général adjoint et M^e Angèle Tousignant, greffière.

RÈGLEMENT N° 2026-1446

ATTENDU QUE la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1)* permet l'octroi de crédits de taxes pour la construction industrielle;

ATTENDU QUE le règlement N° 2022-1232 créant un programme d'aide à la construction industrielle pour les années financières 2023, 2024 et 2025 sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda a pris fin le 31 décembre 2025;

ATTENDU QUE le crédit de taxes instauré par le règlement encourage la construction industrielle à l'intérieur des zones visées;

ATTENDU QUE la Ville juge opportun de reconduire le programme en apportant les modifications suivantes :

- limite maximale de l'aide financière à 265 000 \$ par entreprise, sur une période de 3 ans;
- rendre tout le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda admissible au programme (sous réserve de la conformité de l'usage à la réglementation d'urbanisme);
- retirer certains usages non industriels des usages admissibles.

Rés. N° 2026-645 : Il est proposé par la conseillère Vicky Brazeau appuyé par conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **règlement N° 2026-1446** créant un programme d'aide à la construction industrielle pour les années 2026, 2027 et 2028, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2026-1446

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement porte le titre de « Règlement créant un programme d'aide à la construction industrielle pour les années financières 2026, 2027 et 2028 sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 2 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est respectivement attribué par le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, à savoir :

construction industrielle : tout bâtiment neuf érigé et utilisé à des fins industrielles admissibles;

exercice financier : la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année;

propriétaire : personne(s) inscrite(s) au rôle d'évaluation de la municipalité comme propriétaire à la fois du terrain et du bâtiment lors de l'octroi du crédit de taxes prévu au présent règlement;

taxe foncière générale : la taxe identifiée comme telle (excluant les taxes relatives à la dette et à l'environnement) et imposée par la Ville de Rouyn-Noranda à l'égard d'un immeuble (bâtiment seulement) et à l'exception des autres taxes ou compensations décrétées par la Ville (taxe d'eau, de matières résiduelles et autres);

travaux complètement terminés : état d'avancement des travaux justifiant une modification au rôle d'évaluation en raison desdits travaux suivant les critères de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1);

unité d'évaluation : le plus grand ensemble d'immeubles porté au rôle d'évaluation suivant les critères de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1).

ARTICLE 4 Afin d'aider à la construction industrielle dans la Ville de Rouyn-Noranda, le conseil adopte le programme suivant :

- 1) **Objectif du programme** : accroître la construction industrielle sur les parties du territoire municipal visées par le règlement.
- 2) **Secteurs admissibles** : l'ensemble du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda est admissible au programme.
- 3) **Travaux admissibles** : sont admissibles au programme d'aide, les travaux de construction de tout bâtiment neuf érigé et utilisé à des fins industrielles admissibles et d'une superficie minimale de 300 mètres carrés au sol. Sont également admissibles :
 - a) les travaux d'agrandissement d'un bâtiment industriel existant et qui résultent en l'addition d'un minimum de 300 mètres carrés au sol d'espaces industriels admissibles supplémentaires;
 - b) les travaux d'agrandissement ou de reconversion d'un immeuble autre qu'industriel et qui résultent en la création d'un minimum de 300 mètres carrés au sol d'espaces industriels admissibles supplémentaires.

- 4) **Fins industrielles admissibles** : aux fins du présent programme d'aide, seules sont admissibles au crédit de taxes ci-après établi, les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)* :

LISTE DES RUBRIQUES

- « 2-3 – INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
 - « 42 – Transport par véhicule moteur (infrastructure) », sauf
 - « 4291 Transport par taxi »;
 - « 4292 Service d'ambulance »;
 - « 4293 Service de limousine »;
 - « 43 – Transport aérien (infrastructure) »;
 - « 47 – Industrie de l'information et industrie culturelle », sauf
 - « 4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans fil et câblodistribution) »;
 - « 4744 Réseau de télévision par satellite »;
 - « 4745 Télévision payante, abonnement »;
 - « 4746 Réseau de câblodistributeurs »;
 - « 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau »;
 - « 4773 Distribution de films et de vidéos »;
 - « 4799 Tous les autres services d'information »;
 - « 4923 – Centre d'essai pour le transport »
 - « 6348 – Service d'assainissement de l'environnement »;
 - « 636 – Centre de recherche (sauf les centres d'essais) »;
 - « 6391 – Service de recherche, de développement et d'essais »;
 - « 6592 – Service de génie »;
 - « 6593 – Service éducationnel et de recherche scientifique »;
 - « 6831 – École de métiers (non intégrée aux polyvalentes) ».
- 5) **Conformité à la réglementation municipale** : Pour être admissible au programme d'aide, l'usage exercé doit être conforme à la réglementation municipale. Un usage bénéficiant de droits acquis n'est pas admissible.
- 6) **Personnes admissibles** : propriétaires d'un immeuble industriel. Toutefois, une personne qui est l'occupant, plutôt que le propriétaire, d'un immeuble visé au paragraphe 4), et qui remplit les autres conditions prescrites au présent règlement, est admissible au crédit de taxes si le propriétaire de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation est propriétaire d'actions du capital-actions d'au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'occupant visé. Cette condition doit être maintenue pour l'ensemble des 3 années pour lesquels le présent crédit de taxes est accordé. Le crédit de taxes est alors accordé au propriétaire.

ARTICLE 5

Le présent programme d'aide s'applique à toute personne physique ou morale qui réalise, durant la durée dudit présent programme, des travaux admissibles en accordant un crédit de taxes dégressif pour une durée de 3 ans afin de compenser l'augmentation (plus-value au rôle) de la taxe foncière générale pouvant résulter de la réévaluation de l'unité d'évaluation sur laquelle sont réalisés des travaux admissibles après que lesdits travaux admissibles auront été terminés.

- Année 1 : Crédit de taxes applicable à 100 % de la plus-value qualifiée au rôle d'évaluation;
- Année 2 : Crédit de taxes applicable à 50 % de la plus-value qualifiée au rôle d'évaluation;
- Année 3 : Crédit de taxes applicable à 25 % de la plus-value qualifiée au rôle d'évaluation.

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, un crédit de taxes ne peut être toutefois accordé lorsque la construction industrielle visée est dans l'une des situations suivantes :

- 1) on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale québécoise;
- 2) son propriétaire bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire la taxe foncière (sauf lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement).

ARTICLE 6 Les sommes requises pour ce programme d'aide sont puisées à même les fonds généraux de la Ville, selon l'article 92.1 de la Loi qui permet une valeur totale de l'aide par année à 1 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement. Toutefois, une construction industrielle pourra bénéficier d'un crédit total maximal de 265 000 \$ par période de 3 ans.

ARTICLE 7 Sauf pour ce qui est prévu au 2^e paragraphe de l'article 5 ci-dessus, tout propriétaire dont l'immeuble est situé dans l'un des secteurs visés par le présent règlement et qui effectue des travaux admissibles pour des fins industrielles admissibles peut obtenir le crédit de taxes aux conditions prévues audit règlement.

ARTICLE 8 Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation qui effectue des travaux admissibles bénéficie de la subvention aux conditions suivantes :

- 1) la demande de permis de construction dûment complétée doit avoir été reçue par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme entre le 1^{er} janvier 2026 et le 1^{er} septembre 2028;
- 2) le permis de construction doit avoir été émis avant le début des travaux;
- 3) les travaux admissibles doivent être substantiellement terminés au 31 décembre 2029 au sens de l'article 32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- 4) le projet de construction doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité;
- 5) une demande de crédit de taxes doit être présentée à la Direction du développement économique, avant la fin des travaux, sur le formulaire prescrit à cette fin.

ARTICLE 9 Le crédit de taxes accordé par le présent règlement est octroyé sous forme d'un crédit visant à compenser l'augmentation de la taxe foncière générale résultant des travaux admissibles effectués et à cette fin, le trésorier de la Ville crédite, de façon dégressive, au propriétaire pour une période de 3 ans, à compter de la date d'inscription des travaux admissibles au rôle d'évaluation foncière de la Ville, 100 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait due si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée n'eût été des travaux admissibles et les montants des taxes qui sont effectivement dues, compte tenu de l'augmentation de la valeur imposable ajoutée résultant des travaux admissibles effectués. À la deuxième année, le taux de ce crédit passe à 50 % et à 25 % pour la troisième année.

Aucun intérêt n'est payable par la Ville pour tout crédit de taxes prévu au présent règlement malgré tout délai pouvant survenir dans l'octroi dudit crédit.

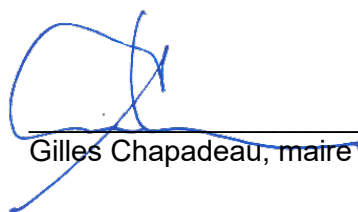
Le crédit de taxes accordé par le présent règlement sera annulé pour toute période au cours de laquelle le bâtiment admissible ne sera pas occupé à des fins admissibles ou advenant sa démolition.

ARTICLE 10 Rien dans le présent règlement ne dispense un contribuable du paiement de la taxe foncière régulièrement imposée par la Ville et qui ne fait pas l'objet du présent crédit de taxe foncière générale pour des travaux non admissibles au présent programme d'aide à la construction industrielle.

ARTICLE 11 La Direction du développement économique conjointement avec la Direction des finances et des services administratifs est responsable du présent règlement.

ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE


Gilles Chapadeau, maire
Angèle Tousignant, greffière